|  |  |
| --- | --- |
|  | **Document C23/111-F** |
| **1 septembre 2023** |
| **Original: anglais** |
|  |  |
| COMPTE RENDUDE LASIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE |
| Vendredi 21 juillet 2023, de 11 h 15 à 12 h 05 |
| **Président**: M. C. MARTINEZ (Paraguay) |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| 1 | Stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union (suite) | [C23/27](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0027/en), [C23/72(Rév.1)+Corr.1](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0072/en), [C23/79](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0079/en) |
| 2 | Rapport sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que dans les processus de suivi et d'examen associés (suite) | [C23/61](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0061/en), [C23/71](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0071/en), [C23/81](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0081/en), [C23/83](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0083/en), [C23/85+Corr.1,2](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0085/en), [C23/96](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0096/en), [C23/DT/9](https://www.itu.int/md/S23-CL-230711-TD-0009/en), [C23/DT/10](https://www.itu.int/md/S23-CL-230711-TD-0010/en) |
| 3 | Déclaration de la Tunisie sur la Déclaration de Djerba issue de la XVIIIème Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage  | [C23/INF/18](https://www.itu.int/md/S23-CL-INF-0018/en) |
| 4 | Vingt-cinq ans du Programme de travail de l'UIT sur l'égalité hommes-femmes (suite) | [C23/6](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0006/en), [C23/76(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0076/en), [C23/91(Rév.1)+Corr.1](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0091/en) |
| 5 | Résolutions et Décisions du Conseil devenues caduques | [C23/3(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0003/en) |

# 1 Stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union (suite) (Documents [C23/27](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0027/en), [C23/72(Rév.1)+Corr.1](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0072/en) et [C23/79](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0079/en))

1.1 Le représentant du Secrétariat général remercie les conseillers pour les observations formulées à la précédente séance plénière, dont il a été pris note en vue d'un examen ultérieur. L'orateur apporte de nouvelles précisions à la suite des discussions antérieures et souligne que le Comité de coordination continue d'assurer le contrôle de toutes les décisions de coordination intersectorielle. La fonction de coordination des programmes, exercée sous la direction du Groupe de coordination de la gestion (MCG), poursuivra les travaux du Groupe spécial de coordination intersectorielle (ISC-TF). Le groupe de fonctionnaires de grade D2 effectuera un examen des décisions relatives à la performance et à la transformation à un niveau plus informel, et formulera des recommandations concernant les aspects organisationnels qui seront soumises à l'examen du Comité de coordination. Il y a lieu de noter que le groupe de fonctionnaires de grade D2 n'est pas une nouvelle entité, mais qu'il est actif depuis 2008.

1.2 Un conseiller rappelle une nouvelle fois que le Groupe ISC-TF est cité dans la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires (PP) et ne croit pas que le Conseil soit habilité à le dissoudre au profit d'un nouveau groupe (MCG). Les décisions du Conseil doivent s'inscrire dans le droit fil des Résolutions de la PP. Il convient de soumettre une version révisée du Document C23/27 alignée sur la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP à la session suivante du Conseil.

1.3 Une deuxième conseillère pense elle aussi que le remplacement du Groupe ISC-TF est en contradiction avec la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP et est d'avis que la planification et la coordination stratégiques devraient rester du ressort du Groupe ISC-TF, les améliorations nécessaires pouvant être apportées au groupe. En ce qui concerne le groupe de fonctionnaires de grade D2, s'il offre un cadre de discussions informelles, il serait nécessaire de disposer d'un mécanisme permettant de partager à plus grande échelle les informations qu'il examine et de préciser sa structure hiérarchique, entre autres, afin d'éviter une possible contradiction avec les structures hiérarchiques formelles selon lesquelles il est rendu compte aux Directeurs des Bureaux.

1.4 Un conseiller apprécie les explications données par le Secrétariat sur la manière dont la stratégie découle de la coordination historique, mais comprend les préoccupations exprimées concernant la cohérence avec les Résolutions et le manque de clarté quant au rôle informel du groupe de fonctionnaires D2. Ces points devraient donc être soumis au Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC‑FHR) en vue d'être précisés.

1.5 Un conseiller demande que des rapports plus précis soient établis concernant les trois domaines thématiques, assortis d'objectifs, de cibles et d'indicateurs fondamentaux de performance clairement définis, afin que le Conseil puisse évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie intersectorielle.

1.6 Le représentant du Secrétariat général indique qu'il est dûment pris note des préoccupations des conseillers et que le Secrétariat présentera un rapport au Conseil et au Groupe GTC-FHR sur la conformité du nouveau mécanisme à l'égard des dispositions de la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP.

1.7 En l'absence d'autres observations, et à la lumière de l'examen des documents soumis au titre de cet ordre du jour, le Président invite le Conseil à transmettre le Document C23/27 au Groupe GTC-FHR.

1.8 Il en est ainsi **décidé**.

# 2 Rapport sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que dans les processus de suivi et d'examen associés (suite) (Documents [C23/61](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0061/en), [C23/71](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0071/en), [C23/81](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0081/en), [C23/83](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0083/en), [C23/85+Corr. 1 et 2](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0085/en), [C23/96](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0096/en), [C23/DT/9](https://www.itu.int/md/S23-CL-230711-TD-0009/en) et [C23/DT/10](https://www.itu.int/md/S23-CL-230711-TD-0010/en))

2.1 Le conseiller de l'Arabie saoudite rend compte des résultats des discussions menées au sein d'un groupe ad hoc, compte tenu des cinq contributions soumises au titre de cet ordre du jour, et présente le Document C23/DT/9, qui contient une proposition de révision de la Résolution 1334 du Conseil (C11, dernière mod. C15), et le Document C23/DT/10, dans lequel figure une proposition de révision de la Résolution 1332 (C11, dernière mod. C19). Le groupe ad hoc est parvenu à un consensus sur ces documents, lesquels sont soumis à la plénière pour adoption.

2.2 Les conseillers félicitent le Président et les membres du groupe ad hoc d'avoir trouvé un accord sur ces documents importants qui contribueront à renforcer le rôle de l'UIT dans le processus de suivi des résultats du SMSI.

2.3 Le Conseil **adopte** le texte révisé de la Résolution 1334 du Conseil (C11, dernière mod. C15), figurant dans le Document C23/DT/9, et le texte révisé de la Résolution 1332 du Conseil (C11, dernière mod. C19), reproduit dans le Document C23/DT/10.

# 3 Déclaration de la Tunisie sur la Déclaration de Djerba issue de la XVIIIème Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage (Document [C23/INF/18](https://www.itu.int/md/S23-CL-INF-0018/en))

3.1 Le conseiller de la Tunisie attire l'attention sur le Document C23/INF/18 et déclare que la XVIIIème Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, qui s'est tenue à Djerba (Tunisie) les 19 et 20 novembre 2022, avait pour thème une problématique étroitement liée aux travaux du SMSI et de l'UIT, à savoir "La connectivité dans la diversité – le numérique vecteur de développement et de solidarité dans l'espace francophone". Les participants ont adopté la Déclaration de Djerba, laquelle met en relief les possibilités de coopération, de développement et d'innovation qu'offrent les solutions numériques et souligne le rôle que jouent les technologies numériques pour assurer une connectivité; promouvoir des valeurs sociétales communes, la paix, la tolérance et le dialogue; promouvoir l'apprentissage et la diffusion du savoir; favoriser la croissance et les nouvelles activités génératrices de revenus et de valeurs ajoutées dans tous les secteurs de l'économie; moderniser l'administration publique et améliorer l'accessibilité. Dans cette déclaration, les signataires rappellent également le rôle des institutions ayant leur siège à Genève concernant la mise en œuvre le Plan d'action pour la coopération numérique du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et l'examen de la suite donnée aux résultats de la phase de Tunis du SMSI qui aura lieu en 2025.

3.2 La Tunisie se félicite en outre de la signature, à Paris le 3 avril 2023, d'une Déclaration conjointe entre l'UIT et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) destinée à renforcer le partenariat qui existe entre ces deux institutions.

3.3 Les conseillers remercient la Tunisie pour sa déclaration et les efforts déployés en vue de promouvoir la connectivité et la diversité. La conseillère de la France formule le vœu que les synergies entre les travaux de l'OIF et de l'UIT continuent d'être renforcées. La France prendra prochainement la présidence de l'OIF et s'efforcera de poursuivre l'excellent travail accompli par la Tunisie.

# 4 Vingt-cinq ans du Programme de travail de l'UIT sur l'égalité hommes‑femmes (suite) (Documents [C23/6](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0006/en), [C23/76(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0076/en) et [C23/91(Rév.1)+Corr.1](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0091/en))

4.1 La conseillère de l'Espagne et le conseiller de l'Égypte indiquent que, à l'issue des consultations informelles qui ont été menées avec les États Membres intéressés, les versions révisées du Document C23/91(Rév.1)+Corr.1, dans lequel figure un projet de Décision du Conseil concernant la mise en œuvre de la Résolution 70 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP, et du Document C23/76(Rév.1), qui contient une proposition relative à l'autonomisation et à l'inclusion des femmes dans les activités de l'UIT, ont été soumises à la plénière pour approbation.

4.2 Le Conseil **approuve** le Document C23/76(Rév.1) et **adopte** la Décision reproduite dans le Document C23/91(Rév.1).

# 5 Résolutions et Décisions du Conseil devenues caduques (Document [C23/3(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0003/en))

5.1 La représentante du Secrétariat général présente le Document C23/3(Rév.1), qui comprend une liste de Résolutions et de Décisions du Conseil devant être abrogées.

5.2 Certains conseillers sont opposés à la proposition d'abrogation de la Décision 500 (C‑2000) relative à l'utilisation du terme "chairman" dans les versions anglaises des documents de l'UIT, au motif que le terme "chairman" est largement considéré comme neutre et est utilisé dans les textes fondamentaux de l'Union. L'utilisation du terme "chair" en lieu et place, sachant qu'il ne reflète la position que d'un certain nombre d'États Membres, pourrait avoir des incidences sur les textes rédigés dans les autres langues officielles. Il faut maintenir une certaine cohérence dans toutes les langues officielles de l'UIT. Il est proposé de soumettre la question au Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues ou au Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie, pour qu'elle soit examinée plus avant.

5.3 Plusieurs conseillers sont favorables à l'abrogation de la Décision 500 (C-2000), faisant valoir que l'utilisation du terme "chairman" pour désigner une femme est inappropriée et que l'UIT doit s'efforcer de réduire les préjugés sexistes dans ses documents en adoptant un langage approprié.

5.4 La représentante du Secrétariat général explique que, à la suite de l'adoption de la Résolution 70 (Rév. Bucarest, 2022) de la PP, la Décision 500 (C-2000) est devenue caduque. L'utilisation du terme "chair" s'inscrirait dans le droit fil de la pratique bien établie et de longue date au sein des Nations Unies. La modification proposée concernera les textes en anglais uniquement et ne sera pas appliquée de manière rétroactive. Elle n'aura aucune incidence financière.

5.5 Le conseiller juridique confirme que la modification proposée n'aura pas de répercussions sur le plan juridique.

5.6 Le Président déclare que l'examen de la question se poursuivra à la septième séance plénière.

La Secrétaire générale Le Président
D. BOGDAN-MARTIN C. MARTINEZ

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_